

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

DIRECTION DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

Santé - Environnement

FF/

---

Arrêté n° 2000-1269

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE.**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772 ; R48-1 à R48-5 ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R. 131-13, R. 610-5 et R 623-2 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, notamment ses articles 1 et 13, modifiée le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles,

**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage (articles R.48 et suivants) ;

**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

**Vu** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1665 du 23 mai 1991 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 27 juin 2000;

**Considérant** que le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

**Considérant** que le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage;

**Considérant** qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble des communes

du département, conformément à l'article L.2 du Code de la Santé Publique;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

### **SECTION I**

#### **PRINCIPE GÉNÉRAL**

**Article 1er** - Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Ainsi ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

### **SECTION II**

#### **BRUITS LIES AUX COMPORTEMENTS**

##### **a/ Dispositions générales**

**Article 2-** Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple:

- des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation...
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du code de la santé publique.

**Article 3** - Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements.

La gêne est constatée sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures de niveaux acoustiques.

## **b/ Dispositions particulières**

### **Lieux publics et accessibles au public**

**Article 4** - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités par cris ou par chants ;
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation des Maires.
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les Maires, pour une durée limitée, et lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives, fêtes ou réjouissances. Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le jour de l'An, la fête de la musique, et la fête annuelle de la commune.

**Article 5** - La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes (musique d'ambiance et/ou animation) est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de **75 décibels pondérés A (75 dBA)** et à condition qu'elle ne génère pas de nuisance pour le voisinage.

Cette valeur est exprimée en  $L_{Aeq}$  (5 mn), niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A déterminé sur un intervalle de temps de cinq minutes.

### **Propriétés privées**

**Article 6** - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scies, etc, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,

- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Des dispositions plus restrictives pourront être prescrites par arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques locales.

**Article 7** - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**Article 8** - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée et intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

### **SECTION III**

## **BRUITS LIES A UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, CULTURELLE, SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS**

### **A/ Dispositions générales**

**Article 9** - Dans le but de protéger la santé et la tranquillité de la population, l'émission de bruit occasionnant une gêne pour le voisinage est proscrite.

A cet effet, les responsables des établissements, exploitations, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés doivent prendre toutes mesures utiles de telle sorte qu'aucun bruit ou vibration ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

**Article 10** - Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourues par la population avoisinante l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs susceptibles de produire un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourront faire l'objet d'une étude acoustique

Cette étude portant sur les bâtiments, les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique et pourra être exigée

notamment à l'occasion d'une autorisation administrative.

**Article 11 - L'émergence**, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique est prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 25 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Cette disposition s'applique à l'ensemble des articles de la présente section et en tous lieux de mesures.

## **B/ Dispositions particulières**

### **Activités industrielles, artisanales et commerciales**

#### ***Dispositions applicables aux appareils et installations fixes***

**Article 12** - Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit et en respectant les dispositions de l'article 11 de ce même arrêté.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

#### ***Dispositions applicables aux appareils et installations mobiles***

**Article 13** - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur ou sous la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien du service public et celui de la sécurité des personnes et des biens.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent durant la période comprise entre 7 heures et 20 heures.

Des dérogations exceptionnelles d'une durée limitée pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 du présent article.

Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.48-5 du Code de la Santé Publique, les dispositions du présent article s'appliquent également aux travaux bruyants réalisés sur les chantiers de travaux publics ou privés.

Des dispositions particulières pourront être prescrites par les maires notamment dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## **Activités agricoles**

**Article 14** - Les propriétaires ou possesseurs de moteurs de quelque nature qu'ils soient, notamment les groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, les ventilateurs de séchage des récoltes, les installations de vannage du grain ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit et en respectant les dispositions de l'article 11 de ce même arrêté.

**Article 15** - L'usage, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, d'appareils ou installations mobiles, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit être interrompu entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Toutefois, pendant les périodes de récolte, les travaux effectués à l'aide d'engins agricoles, notamment les moissonneuses-batteuses et ensileuses, ne sont pas soumis aux horaires et jours d'interruption fixés à l'alinéa précédent.

**Article 16** - Les propriétaires ou exploitants d'élevages non classés sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage

**Article 17** - L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte et sous réserve qu'aucun autre moyen technique ne peut être mis en oeuvre.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire sur proposition de l'autorité sanitaire .

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

## **Etablissements recevant du public et activités sportives et de loisirs**

**Article 18** - Les exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, sont tenus de respecter les prescriptions du Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998.

Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'étude d'impact des nuisances sonores obligatoire, mentionnée à l'article 5 du décret précité devra en outre porter sur les zones de stationnement, afin de satisfaire aux dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses), et, à l'intérieur, dans les cours et jardins.

Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos ou non couvert :

- attenant ou non à l'établissement auquel il appartient ;
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement ;

· fonctionnant à l'année ou temporairement.

**Article 19** - le bruit provenant de réceptions, manifestations ou activités organisées dans des salles communales ou privées recevant du public, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

L'implantation de ces salles et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

**Article 20** – Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités sportives et/ou de loisirs susceptibles de causer une gêne en raison de leur niveau sonore, telles que ball-trap, motocross, karting, courses automobile, jet-ski, stand de tir, aire de dressage, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage

## **SECTION IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21-Constataions des infractions**

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents des Collectivités Territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995.

#### **Article 22 - Dérogations**

Les dérogations au présent arrêté, qui ne relèvent pas de la compétence du Maire, sont accordées par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.

**Article 23-** les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-1665 du 23 mai 1991 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 portant règlement sanitaire Départemental.

#### **Article 24 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, Messieurs les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département de la Meuse, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 6 juillet 2000

Pour ampliation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Préfet de la Meuse,

Jean-Pierre NOEL

Michel CADOT